

Obligation du maître d'ouvrage à l'égard du sous-traitant : gare à la demi-mesure !

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fait peser sur le maître de l'ouvrage deux obligations au profit du sous-traitant afin de favoriser son règlement en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur principal.

Il doit, selon les dispositions de l'article 14-1 :

- S'il a connaissance de l'« existence » d'un sous-traitant, mettre en demeure l'entrepreneur principal de le présenter à son acceptation et agrément,
- S'il a accepté et agréé un sous-traitant, s'assurer qu'il bénéficie d'une garantie de paiement, à savoir une caution bancaire, à défaut de délégation de paiement.

On sait, de longue date, qu'à défaut, il engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du sous-traitant.

La cour de cassation entend marquer clairement une distinction entre le régime de réparation de ces deux fautes.

Si le maître de l'ouvrage ne s'est pas fait présenter un sous-traitant dont il connaissait l'existence, il le prive du bénéfice d'une action directe.

Le sous-traitant peut donc réclamer l'indemnisation correspondant au paiement des travaux impayés à concurrence des sommes que le maître de l'ouvrage devait encore à l'entrepreneur principal au moment de la découverte de ce sous-traitant.

En revanche, si le maître de l'ouvrage accepte un sous-traitant et agréé ses conditions de paiement sans s'assurer que celui-ci bénéficie effectivement d'une garantie de paiement (caution ou délégation du maître de l'ouvrage) la 3ème chambre civile de la cour de cassation considère que le sous-traitant se voit priver de la possibilité d'obtenir le paiement intégral de ses travaux.

Le maître de l'ouvrage peut se voir, alors, réclamer l'indemnisation du paiement intégral des travaux du sous-traitant, indépendamment de ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal !

La haute juridiction semble même considérer que cette indemnisation pourrait porter sur des travaux supplémentaires confiés en plus au sous-traitant alors même qu'il faisait partie du forfait confié à son donneur d'ordre.

Gageons que ce cas de figure, très – trop ? – favorable au sous-traitant, suppose tout de même que ces travaux « supplémentaires » fassent partie de l'acceptation et de l'agrément du sous-traitant.

Cette précision impose de la rigueur.

Il peut, en définitive, être plus préjudiciable au maître de l'ouvrage de manquer de rigueur lors de l'acceptation d'un sous-traitant que de ne rien faire du tout !

Partant, la vigilance est de mise et certains bons réflexes sont à adopter ou à appliquer au plus vite.

[Civ. 3ème, 7 mars 2024, n° 22-23.309]

Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.